

Options d'avenir politique et constitutionnel pour le Québec

Daniel Turp

Volume 7, numéro 1, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101147ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101147ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Turp, D. (1990). Options d'avenir politique et constitutionnel pour le Québec. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 7(1), 100–116.
<https://doi.org/10.7202/1101147ar>

Options d'avenir politique et constitutionnel pour le Québec

Daniel TURP*

- | | |
|--|--|
| <p>I.- Principaux problèmes auxquels le Québec est confronté quant à son statut politique et constitutionnel</p> <p>A.- Le choix d'une option</p> <p>B.- Les modalités de mise en oeuvre de l'option</p> <p>II.- Domaines dans lesquels le Québec devrait posséder la «pleine compétence» ou une «compétence concurrente»</p> <p>A.- «Pleine compétence»</p> <p>B.- «Compétences concurrentes»</p> | <p>III.- Impact des réponses proposées ci-dessus sur le maintien et la promotion de l'identité québécoise</p> <p>IV.- Impact des réponses proposées sur le maintien et le développement du niveau de vie des Québécois</p> <p>V.- Le choix des partenaires</p> <p>VI.- Institutions et mécanismes d'arbitrage</p> <p>VII.- Statut politique et constitutionnel du Québec découlant des compétences et institutions décrites ci-dessus</p> <p>VIII.- Expériences historiques d'intégration économique et d'affirmation politique pertinentes pour le Québec</p> |
|--|--|

I.- Principaux problèmes auxquels le Québec est confronté quant à son statut politique et constitutionnel?

Deux problèmes principaux confrontent le Québec et le peuple québécois dans la définition de son statut politique et constitutionnel.

Le premier problème est celui du *choix d'une option* permettant de créer un consensus ou de recueillir une adhésion significative de l'ensemble des Québécois à un statut politique et constitutionnel. Le second est celui des *modalités de mise en oeuvre de l'option* retenue pour assurer la transition du Québec et du peuple québécois vers un nouveau statut politique et constitutionnel.

A.- Le choix d'une option

En ce qui concerne la *définition de l'option*, le problème réside dans le choix à faire entre plusieurs options de statut politique et constitutionnel, qui peuvent varier à l'infini mais qui peuvent être réduites, à la lumière du contexte historique, et eu égard aux considérations économiques, sociales et culturelles qui doivent guider les Québécois dans leur avenir politique et constitutionnel, à deux options principales : l'*option fédéraliste* qui implique la poursuite de l'adhésion du Québec à la fédération canadienne (1) et l'*option souverainiste* qui donnerait lieu à l'accession du Québec à la souveraineté internationale (2).

1- L'option fédéraliste

L'option fédéraliste implique la *poursuite de l'adhésion du Québec à la fédération canadienne*. Les problèmes qui découlent du choix de cette option sont, dans une perspective québécoise, d'une part la définition des termes de l'adhésion future du Québec avec les autres membres de la fédération et les autorités centrales et d'autre part la compatibilité des nouveaux termes de l'adhésion avec la conception du fédéralisme retenue par les partenaires du Québec dans cette fédération canadienne.

Ainsi, il s'avérera très difficile de faire un consensus autour d'un nouveau partage des compétences entre le Québec et les autres partenaires de la fédération et des pouvoirs qui sont nécessaires au Québec pour maintenir et consolider son identité. Cette difficulté réside dans l'impossibilité de procéder à une démarcation étanche entre les compétences fédérales et québécoises et d'effectuer ainsi un partage des compétences qui puisse créer un climat de sécurité politique et juridique permettant d'assurer le maintien et la consolidation de l'identité québécoise.

De plus, à la lumière du contexte historique et des positions formulées à ce jour devant la Commission, il paraît d'ores et déjà acquis que la liste des compétences qui devraient être dévolues au Québec serait longue. Cette liste comporterait en outre un nombre important de matières qui sont actuellement de la compétence exclusive des autorités fédérales (ex. assurance-chômage, droits d'auteur, mariage et divorce, communications (radio et télévision)), d'une compétence partagée avec prépondérance fédérale (pensions de vieillesse, agriculture et immigration) ou à l'égard desquelles le gouvernement fédéral exerce son pouvoir de dépenser (éducation, affaires sociales et culturelles) et son pouvoir général en application de la théorie des dimensions nationales (environnement et ressources énergétiques). Les exigences québécoises devraient également se traduire par une reconnaissance des compétences internationales et un

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'exposé-réponse du professeur Turp a été préparé à la demande de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec et a été publié à l'origine dans COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *Les avis des spécialistes invités à répondre aux huit questions posées par la Commission*, Document de travail, n° 4, pp. 1057 à 1116.

accroissement de ces compétences dans les matières sur lesquelles le Québec exercerait de nouvelles compétences.

Si l'ampleur des revendications du Québec en termes de réaménagement de compétences avec les autres partenaires de la fédération laisse présager une fin de non-recevoir à ces revendications, on peut également se demander si ces revendications sont compatibles avec l'idée fédérale et en particulier avec la conception du fédéralisme véhiculée par les autres partenaires du Québec dans l'actuelle fédération canadienne.

Les revendications du Québec supposent clairement l'idée d'un statut particulier à l'intérieur de la fédération canadienne, dans la mesure où l'on constate que les autres membres de la fédération n'ont pas à ce jour formulé des revendications pour un nouveau partage des compétences qui aurait comme conséquence de leur conférer un statut particulier correspondant. La création d'un statut particulier pour le Québec est certes compatible avec l'idée fédérale, qui n'exclut aucunement l'asymétrie dans les rapports entre les partenaires de la fédération et l'octroi de compétences différentes et plus importantes à l'un ou à plusieurs membres d'une fédération. Le fédéralisme est un système qui peut être souple et flexible, si les partenaires de la fédération sont capables de souplesse et de flexibilité.

Cette souplesse et cette flexibilité ne semblent pourtant pas être acceptables pour les membres actuels de la fédération canadienne et surtout pour la population canadienne en général. L'asymétrie paraît même pour plusieurs chefs de gouvernement incompatible avec l'idée fédérale canadienne, puisque celle-ci devrait graviter autour de la notion d'égalité des provinces et ne saurait dès lors tolérer l'idée d'un statut particulier ou d'une asymétrie dans le partage des compétences, voire même dans la représentation dans les institutions fédérales.

Ainsi donc, la poursuite de l'association du Québec dans la fédération canadienne pose deux problèmes de définition des termes futurs de l'association avec le reste du Canada et de compatibilité des termes de cette association avec l'idée fédérale canadienne. Ces problèmes ne sont pas nouveaux mais le poids de l'histoire les a accentués au point où la poursuite d'une association est rendue difficile en raison des exigences du Québec et des conceptions diamétralement opposées du fédéralisme que véhiculent ces exigences.

2- L'option souverainiste

La seconde option principale nous semble être l'*accession du Québec à la souveraineté internationale*. Les problèmes qui découlent du choix de cette option, dans une perspective québécoise, sont d'une part la question de la légalité et la légitimité d'une telle accession à la souveraineté et, d'autre part les modalités d'exercice de cette souveraineté dans le contexte de l'interdépendance croissante des peuples.

L'accession à la souveraineté pose un problème de légalité dans la mesure où la *Constitution du Canada* est silencieuse sur la question de savoir si une province, et en particulier le Québec, peut se retirer de la fédération canadienne aux fins d'accéder à la souveraineté internationale. Il a été suggéré qu'un tel retrait ne serait possible que par l'adoption de modifications constitutionnelles, selon la procédure enchassée dans la *Constitution du Canada (Loi constitutionnelle de 1982, art. 38 à 49)*. Il peut être suggéré en revanche qu'une convention constitutionnelle reconnaissant le

droit du Québec de choisir librement son statut constitutionnel a émergé dans le cadre du processus ayant mené au référendum de 1980 et des négociations constitutionnelles qui ont suivi, et particulièrement celles qui ont eu lieu entre 1985 et 1990, et ont vu l'élaboration des deux accords visant à faire accepter la *Loi constitutionnelle de 1982* par le Québec.

La légalité de l'accession à la souveraineté peut également être examinée par référence au droit international et au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ici encore, des interprétations divergentes peuvent être données aux conditions et modalités d'exercice de ce droit. Des interprètes laissent entendre que la *Charte des Nations Unies*, telle qu'interprétée par la *Déclaration sur les relations amicales de 1970*, ainsi que les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme*, n'autorisent pas l'accession à la souveraineté internationale du peuple englobé dans un État souverain et ne l'autorise que dans des conditions que ne remplit pas le peuple québécois. Des arguments décisifs peuvent par ailleurs être apportés pour suggérer que le droit à l'autodétermination a une portée universelle et que le peuple québécois en est donc bénéficiaire. On peut aussi arguer que le peuple québécois remplit, à la faveur des événements historiques récents, et notamment l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* en dépit de l'opposition du Québec et le rejet des accords visant à lui faire accepter la *Loi constitutionnelle de 1982*, les conditions requises par le droit international pour accéder à la souveraineté internationale.

Si le problème de l'accession à la souveraineté internationale est posé, non plus en terme de légalité, mais en terme de légitimité, le problème qui se pose est de déterminer comment cette légitimité sera acquise et si une telle légitimité suffira pour obtenir des autres membres de la communauté internationale la reconnaissance d'un État québécois souverain. Ces problèmes seront résolus si le choix d'une méthode appropriée, référendaire ou électorale, est effectué et si la question de la souveraineté est l'enjeu principal d'un débat référendaire ou électoral. La question de la légitimité de l'accession à la souveraineté sera également résolue si l'on arrête clairement le seuil des voix exprimées qui doit être atteint pour que l'on puisse affirmer la volonté du peuple québécois de faire accéder le Québec à la souveraineté internationale. La majorité simple des voix constituerait un seuil acceptable des voix et suffirait pour légitimer l'accession du Québec à la souveraineté.

Aussi légitime et légitime soit-elle, l'accession à la souveraineté internationale pose en 1990 la question de l'étendue de cette souveraineté et l'opportunité de l'exercer de façon à tenir compte de l'interdépendance croissante des peuples et des problèmes auxquels ils sont confrontés. Il appartient ainsi de définir les compétences qu'un Québec souverain devrait exercer conjointement avec d'autres partenaires ou déléguer à des institutions communes et internationales. Cette question pose aussi un problème de délimitation des compétences; mais l'accession à la souveraineté aurait comme conséquence le rapatriement de l'ensemble des compétences et la possibilité pour le Québec de déterminer librement les compétences qu'il souhaiterait exercer ou confier à d'autres partenaires ou institutions.

Un problème particulier pour le Québec est d'effectuer de façon parallèle le débat sur l'opportunité de l'accession à la souveraineté et sur la question du partage et la

délégation éventuelle des nouvelles compétences attribuées au Québec souverain en raison de l'appartenance actuelle du Québec à la fédération canadienne et de la tendance aux regroupements d'États souverains à laquelle le Québec ne peut et ne veut, de toute évidence, échapper.

B.- Les modalités de mise en oeuvre de l'option

Si le choix de l'option sur laquelle reposera l'avenir politique et constitutionnel du Québec est le problème premier que doit résoudre la Commission et sur lequel le peuple québécois doit se prononcer, les modalités de mise en oeuvre des principales options ouvertes au Québec ne vont pas sans leurs problèmes propres, qu'il s'agisse des modalités de renouvellement de l'option fédéraliste (a) ou de l'option souverainiste (b).

1- Les modalités de mise en oeuvre de l'option fédéraliste

Si l'option fédéraliste devait être privilégiée, et que puisse être arrêtée une liste des compétences que devrait détenir l'État fédéré québécois dans une nouvelle fédération canadienne, cette nouvelle option fédéraliste devrait être soumise à l'assentiment du peuple québécois et celui-ci devrait être informé du processus de négociation de l'option fédéraliste.

Si l'option fédéraliste est ainsi retenue et prévoit, comme on peut l'imaginer, une réforme importante du système fédéral, il s'avérera très important que le peuple québécois puisse se prononcer sur cette option. Ce n'est pas seulement dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté que le peuple devrait être consulté, mais dans le cas où des changements d'importance sont proposés à son statut politique et constitutionnel. Il faudrait dès lors que des modalités de consultation du peuple québécois soient arrêtées et que celui-ci puisse se prononcer en faveur ou contre une nouvelle option fédéraliste.

Dans cette perspective, il importerait aussi d'indiquer en vertu de quelles règles seraient conduites les négociations destinées à mettre en oeuvre l'option fédéraliste advenant son acceptation par le peuple québécois. L'importance de cette question résulte du fait que le droit constitutionnel actuel prévoit que tout changement constitutionnel portant sur la répartition des compétences doit être négocié avec tous les gouvernements au Canada et doit obtenir l'assentiment de tous les Parlement et législatures ou d'une majorité de 2/3 des provinces incluant 50% de la population, alors que le gouvernement actuel du Québec a indiqué qu'il ne négocierait désormais qu'avec le gouvernement fédéral. Il devient dès lors impérieux d'arrêter, à titre préliminaire et avant qu'une négociation ne puisse avoir lieu sur la question du partage des compétences et de la réforme des institutions fédérales, de nouvelles règles sur les négociations et amendements constitutionnels. Celles-ci qui devraient d'ailleurs être approuvées, selon les règles de la Constitution actuelle, avant le début des négociations, ce qui pourrait poser de sérieux problèmes pour les autres gouvernements du Canada. Pour traduire la position exprimée par le gouvernement du Québec, l'amendement constitutionnel, qui pourrait et devrait être adopté par les autres gouvernements du Canada et auquel le Québec ne devrait pas nécessairement s'associer, devrait prévoir que seul le gouvernement du Canada peut participer à

des négociations constitutionnelles avec le Québec, et que les gouvernements des autres provinces canadiennes doivent être soit exclus du processus, soit intégrés dans la délégation canadienne.

Si cette question préliminaire pouvait être résolue, la négociation sur le contenu de l'option fédéraliste pourrait commencer et porterait sur une redéfinition majeure du fédéralisme puisque non seulement des modifications devraient être apportées aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais sans doute aussi corollairement sur des institutions fédérales. Celles-ci ne pourraient plus légiférer de façon pleine et entière sur les matières sur lesquelles le Québec posséderait une compétence exclusive et sur lesquelles le Parlement fédéral retiendrait des pouvoirs à l'égard des autres provinces. Le rôle des députés fédéraux élus au Québec devrait également être revu et corrigé, car ceux-ci ne devraient pas en principe participer aux travaux parlementaires qui ne concerneront que les autres provinces canadiennes. De plus, la composition et les compétences dévolues à la Cour suprême du Canada exigeraient également une remise en question de façon à adapter cette institution judiciaire fédérale au réaménagement des compétences entre le Québec et le reste du Canada.

2- Les modalités de mise en oeuvre de l'option souverainiste

Le choix d'une option souverainiste pose également des problèmes en termes de modalités de mise en oeuvre de cette option.

Du fait du caractère fondamental du changement et de l'importance de démontrer la légitimité de choix, tant au plan québécois, canadien qu'à l'échelle internationale, il s'avérera très important que le peuple québécois soit consulté sur l'option souverainiste. Le choix du référendum ou de l'élection comme méthode de consultation devra être particulièrement bien motivé ici et la formule retenue devra être celle qui permettra au peuple d'exprimer le plus clairement possible son choix de la souveraineté internationale pour le Québec.

Si le choix de la souveraineté est ratifié pour le peuple québécois, il importerait d'abord que le Québec déclare la souveraineté de façon à ce que les règles qui régiront ses rapports avec le Canada et les autres membres de la communauté internationale soient celles du droit international. Le problème de l'effectivité de la souveraineté internationale du Québec pourrait se poser si le gouvernement canadien et les gouvernements des autres États souverains ne reconnaissent pas ou tardaient à reconnaître l'État souverain québécois.

Dans l'hypothèse d'une telle reconnaissance, les négociations sur la succession de l'État successeur québécois à l'État prédécesseur canadien, et en particulier la négociation sur la successions aux biens et aux dettes, pourraient ne pas aller sans problèmes, mais seraient conduites selon les règles du droit international. Un problème de représentation de l'État prédécesseur canadien se poserait également; mais le Québec ne devrait point s'ingérer dans une affaire intérieure canadienne et attendre que l'État prédécesseur canadien détermine comment serait composée la délégation canadienne chargée de négocier les accords de succession avec le Québec. Des négociations subséquentes pourraient porter sur un éventuel traité d'association et des traités relatifs à la

protection des droits des personnes appartenant à des minorités de langue française et anglaise, voire même des traités conclus entre le Québec, le Canada et les divers nations et peuples autochtones se trouvant en territoire québécois et canadien.

Si les deux problèmes du choix d'une option et des modalités de sa mise en oeuvre sont intimement liés et que le choix devrait tenir compte dans la plus large mesure possible de la capacité de mettre en oeuvre l'option choisie, ce qui importe davantage c'est de donner au peuple québécois le droit de choisir l'option qui lui paraît mieux répondre à ses besoins et attentes. Il importe aussi à cet égard que la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec essaie de déterminer où réside le consensus et de faire des recommandations sur une option qui permette de recueillir une adhésion de l'ensemble des Québécois à un nouveau statut politique et constitutionnel pour le Québec.

Notre qualité d'individu appartenant à ce peuple, nous amène ici à exposer ici notre option personnelle, qui conditionne les réponses aux sept autres questions qui nous sont posées.

Dans l'état actuel de la fédération canadienne et à la lumière des rapports historiques qu'a entretenus le Québec avec les autres membres de cette fédération et avec le gouvernement central, il ne nous paraît ni réaliste ni souhaitable d'entreprendre une nouvelle démarche constitutionnelle visant à renouveler les termes de l'adhésion du Québec dans la fédération canadienne. Il n'est pas réaliste de procéder à une telle démarche, et de croire à son succès, à la lumière de l'histoire des négociations constitutionnelles passées et récentes et en raison de l'impossibilité de convaincre les autres partenaires de la nécessité de conférer au Québec un statut particulier, pourtant si essentiel au maintien et à la consolidation de l'identité québécoise. Cette démarche n'est pas souhaitable non plus car le Québec prendrait à nouveau le risque de voir ses propositions rejetées par les autres gouvernements du Canada et cela contribuerait à prolonger l'incertitude au plan économique, social et culturel.

Il nous semble éminemment souhaitable que le Québec accède à la souveraineté et que le peuple québécois soit invité à se prononcer clairement sur l'option souverainiste. Le statut d'État souverain du Québec doterait celui-ci d'une capacité qui lui permettra d'assumer son destin en négociant librement avec les autres États les accords internationaux qui faciliteront le maintien et la consolidation de son identité, l'autorisera à assurer son propre développement social et économique et le verra contribuer davantage encore à l'enrichissement du patrimoine culturel mondial.

Cette conviction personnelle résulte aussi d'une appréciation selon laquelle cette option est non seulement souhaitable pour le Québec, mais qu'elle peut être mise en oeuvre de façon progressive et pacifique avec le Canada, que sa légitimité sera reconnue par les partenaires importants d'un Québec souverain, et principalement la France et les États-Unis, et qu'elle sera accueillie de façon positive par l'ensemble de la communauté internationale.

II.- Domaines dans lesquels le Québec devrait posséder la «pleine compétence» ou une «compétence concurrente»

A.- «Pleine compétence»

Tous les domaines, à l'exception de ceux qui feront l'objet d'une délégation dans le cadre des traités que le Québec négociera avec ses partenaires, auxquels il aura succédé selon les règles du droit international ou qui ressortent des compétences des organisations internationales auxquelles il sera admis.

Dans cette perspective, le Québec devrait notamment exercer une pleine compétence dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la communication et de la langue et ne consentir que des limitations mineures à cette pleine compétence dans le cadre de traités. Dans ces domaines, le Québec pourrait consentir des droits à la communauté d'expression anglaise et éventuellement consacrer ces droits dans un traité conclu avec le Canada de façon à pouvoir faire reconnaître des droits de même nature à la communauté d'expression française. De plus, des compétences pourraient être déléguées aux nations autochtones, par le biais de traités, en vertu desquels les institutions autochtones ou des institutions communes des gouvernements autochtones et québécois exerceraient des compétences en matière d'éducation, de culture, de communications et de langue de façon à permettre le maintien et la promotion de l'identité autochtone.

B.- «Compétence concurrente»

Un nombre déterminé de compétences pourraient être exercées de façon concurrente avec un ou plusieurs autres États souverains ou avec des institutions communes auxquelles le Québec déléguerait des compétences. La concurrence des compétences supposerait la possibilité accordée à deux ou plusieurs partenaires d'exercer des compétences sur une même matière, et pourrait avoir comme corollaire soit l'obligation d'harmonisation des normes, soit la prépondérance des normes d'une institution ou d'un État.

La concurrence peut par ailleurs ne porter que sur la définition de politiques et normes et la mise en oeuvre relever des États qui ont délégué ces compétences. Si l'on raisonne en termes de compétences concurrentes et que l'on exclut l'idée, comme le laisse entendre la question 2, que le Québec pourrait déléguer des compétences exclusives à un autre État ou des institutions communes, cela implique que les compétences du Québec doivent se voir accorder un caractère prépondérant ou que le Québec doit se réserver le droit d'assumer à nouveau les compétences déléguées si ses intérêts supérieurs l'exigent.

Pour maintenir la libre circulation des biens, personnes, capitaux et services, voire même pour accroître une telle libre circulation, il y aurait sans doute intérêt à confier l'exercice des compétences sur ces matières à des institutions communes. Il y aurait également lieu de confier à une institution commune le soin de gérer un tarif douanier commun et une monnaie commune, de façon à ce que la libre circulation puisse être effective et que la transition vers la souveraineté se fasse de façon ordonnée. Le Québec n'aurait pas à se doter d'une infrastructure législative et administrative

très lourde pour gérer des domaines pour lesquels il n'a qu'une expérience et une expertise limitées.

En raison de leur caractère transfrontalier, les questions reliées au *transport* et à l'*environnement* pourraient faire l'objet d'une délégation de compétences à des institutions communes, qui auraient la responsabilité d'élaborer des politiques que mettraient en oeuvre le Québec et les autres partenaires frontaliers du Québec.

Il importerait sans doute également de confier l'exercice des compétences en matière de défense, soit à un autre État souverain ou à un groupe d'États souverains, soit à des autorités communes qui naîtraient d'une nouvelle relation entre le Québec et les autres partenaires susceptibles de l'aider à assurer la défense de son territoire et de sa population.

III.- Impact des réponses proposées ci-dessus sur le maintien et la promotion de l'identité québécoise.

Notre réponse a comme but premier de permettre non seulement le maintien de l'identité québécoise, mais aussi sa promotion. L'exercice exclusif des compétences en matière d'éducation, de culture, de communication et de langue devrait permettre au Québec de se doter de politiques, de lois et de programmes qui permettraient de consolider l'identité québécoise et d'assurer, grâce aux pouvoirs accrus qui lui seraient dévolus en matière internationale, un rayonnement plus important.

Le maintien et la promotion de l'identité québécoise seraient également rendus possibles du fait de l'emprise meilleure du Québec sur les leviers économiques et sur sa participation accrue au processus de décision en matière commerciale et économique. En raison de l'impact des décisions économiques sur les matières identifiées comme étant du champ exclusif des compétences du Québec, il s'avère impérieux que le Québec puisse orienter son développement économique selon ses propres besoins culturels, une telle orientation devant nécessairement s'inscrire dans le cadre de politiques économiques élaborées dans un cadre de plus en plus continentalisé (libre-échange canado-américain et marché-commun nord-américain) et internationalisé (O.C.D.E. et GATT).

IV.- Impact des réponses proposées sur le maintien et le développement du niveau de vie des Québécois

Selon nous, le niveau de vie des Québécois ne sera pas affecté de façon significative par l'accession à la souveraineté du Québec et le sera moins encore si la négociation des accords de succession avec l'État prédécesseur canadien ainsi qu'un traité d'union mutuellement avantageux peuvent être conclus dans un délai raisonnable.

Si l'accession à la souveraineté du Québec est vue comme légitime par la communauté internationale, et principalement par les partenaires culturels et économiques traditionnels du Québec que sont la France et les États-Unis, des pressions importantes seront exercées sur le gouvernement du Canada pour qu'il entreprenne des négociations relatives à la succession du Québec aux biens et dettes de l'État canadien et pour qu'il réponde favorablement

à l'offre d'union économique qui sera présentée par le Québec.

Pour assurer une continuité qui favorisera le maintien du niveau de vie des Québécois, le gouvernement du Québec devra maintenir en vigueur, pendant une période transitoire, la législation fédérale concernant les matières économiques, commerciales, fiscales, financières et monétaires et informer adéquatement la communauté internationale, y compris la communauté financière internationale, des intentions du Québec de respecter les engagements financiers que le Canada a assumés au nom du Québec et de maintenir, voire même de renforcer, l'actuelle union économique canadienne et de participer à la libéralisation des échanges au niveau continental et international.

La promotion du niveau de vie des Québécois sera servie par l'accession du Québec à la souveraineté dans la mesure où l'État québécois exercera ses nouvelles compétences exclusives et partagées pour établir des politiques économiques, commerciales, fiscales, financières et monétaires qui favoriseront l'emploi productif, adapteront l'économie québécoise aux défis technologiques et environnementaux et prévoieront des investissements majeurs dans la recherche scientifique et le développement. Le niveau de vie des Québécois ne devra toutefois pas être promu uniquement par des mesures à caractère économique. Il importera ainsi d'effectuer des investissements substantiels dans le domaine de l'éducation et de la culture de façon à ce que les générations futures puissent faire face aux défis nationaux et internationaux auxquels le Québec continuera d'être confronté, mais aussi pour que les Québécois enrichissent par leur dynamisme le patrimoine mondial des cultures et apprécient à leur juste mesure les apports culturels des autres peuples de la communauté internationale.

V.- Le choix des partenaires

C'est avec une *pluralité de partenaires* que le Québec devrait partager un nombre défini de compétences. Il devrait négocier un tel partage avec le Canada, mais aussi avec les États-Unis, et éventuellement avec le Mexique voir même avec la Communauté économique européenne. L'appartenance du Québec à certaines organisations internationales impliquera l'abandon de certaines compétences au profit de ces organisations.

Les compétences destinées à maintenir la *liberté de circulation des biens, personnes, capitaux et services* devraient être principalement partagées avec le *Canada*. Ces compétences, qui impliqueraient l'adoption de politiques communes ou de normes communes en matière commerciale, douanière, financière, fiscale et monétaire, devraient être exercées par les deux États ou par des institutions communes où ils seraient représentés.

Des compétences moins étendues sur ces questions pourraient également être partagées par le Québec et le Canada avec les *États-Unis* et donner notamment lieu à des politiques ou normes communes sur la question de la libre circulation des biens et services principalement. Il pourrait en être de même avec le *Mexique* dans l'hypothèse de la création d'un marché commun nord-américain, dont l'État québécois souverain serait le quatrième partenaire. L'exercice de ces compétences pourrait aussi être confié aux institutions créées pour gérer la zone de libre-échange ou le marché commun nord-américain.

Au sujet des questions transfrontalières que sont l'environnement et les transports, il serait encore ici opportun que les partenaires du Québec soient à la fois le Canada et les États-Unis. Le Québec devrait d'ailleurs succéder au *Traité sur les eaux limitrophes* et devenir membre de la Commission mixte internationale et faire de même pour le *Traité créant la Voie maritime du Saint-Laurent* à l'administration de laquelle il serait appelé à participer. D'autres politiques et normes communes sur l'harmonisation de la tarification et de l'immatriculation dans le domaine des transports, ou, dans le domaine de l'environnement, sur l'établissement de normes communes relatives à la prévention de la pollution et à la gestion des déchets, auraient intérêt à mettre en présence à la fois le Québec, le Canada et les États-Unis.

À moins que le Québec ne croie opportun d'élaborer et d'investir dans la mise en oeuvre d'une politique de *défense*, ce que nous ne croyons pas nécessaire, le Québec pourrait confier conjointement à l'État canadien et à l'État américain la responsabilité d'assurer sa défense et la protection de son territoire et de sa population et, par leur intermédiaire, voir sa protection assurée par des alliances militaires nord-américaine (NORAD) et atlantique (OTAN).

Il y aurait par ailleurs lieu d'explorer la possibilité d'une association avec la *Communauté économique européenne*, en application de l'article 238 du *Traité* instituant la C.E.E. Une telle association permettrait au Québec de diversifier ses *relations économiques et commerciales*, de favoriser et faciliter les échanges avec une communauté qui compte trois États francophones d'importance et d'offrir à l'Europe communautaire une porte plus ouverte sur l'Amérique. Une telle association devrait être articulée avec l'Union économique canado-québécoise et un éventuel marché-commun nord-américain. Cette association pourrait être le prélude à la création d'un espace économique nord-atlantique, qui rapprocherait le marché intérieur européen et un éventuel marché commun nord-américain.

Enfin, il y a lieu de préciser que l'admission éventuelle du Québec aux Nations Unies signifiera notamment la délégation de certaines compétences en matière de *maintien de la paix et de la sécurité internationale* au Conseil de sécurité des Nations Unies. L'admission à certaines institutions spécialisées de l'ONU, telles l'O.A.C.I. et l'O.M.S., signifierait également l'acceptation d'un partage des compétences sur des matières relevant des compétences de ces organisations. De plus, si le Québec devait adhérer à l'Organisation des États américains et ratifier la *Convention américaine des droits de l'Homme*, il confierait éventuellement l'exercice de certaines compétences en matière de droits et libertés à des institutions comme la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

VI.- Institutions et mécanismes d'arbitrage

Pour les fins d'exercice des compétences destinées à maintenir la liberté de circulation des biens, personnes, capitaux et services entre le Québec et le Canada, il y aurait lieu d'envisager l'institution, par une convention internationale, d'une *Union économique canado-québécoise*, à laquelle serait confiées des compétences déléguées en matière économique, comprenant les questions douanières, commerciales et monétaires.

Dans l'état actuel des rapports entre le Québec et le Canada, il serait opportun de proposer la création d'une union

à finalité essentiellement économique et de réserver pour l'avenir ce qui a trait à l'éventuelle création d'une communauté politique. En raison du contexte historique qui a engendré l'actuelle réflexion sur l'avenir politique et constitutionnel, il ne saurait être question de viser comme objectif immédiat une étroite association politique du Canada et du Québec. Il en découle que les institutions communes devraient avoir une vocation fonctionnelle plutôt que politique et que leur légitimité devrait reposer sur la volonté des États plutôt que des peuples et de la population en général.

L'*Union économique canado-québécoise* aurait comme mandat de maintenir et consolider l'actuelle union économique et de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques des membres de l'Union. L'exercice des compétences serait confié à l'origine à un certain nombre d'institutions communes, et principalement aux organes suivants :

- Conférence de parlementaires;
- Commission des ministres;
- Secrétariat
- Banque;
- Cour d'arbitrage;

La *Conférence des parlementaires* serait composée d'un nombre égal de parlementaires québécois et canadiens que désigneraient les Parlements du Canada et du Québec. À l'occasion d'une session annuelle, la Conférence délibérerait sur l'état de l'Union, procéderait à une examen des réalisations des institutions communes et adopterait des avis et des recommandations à l'intention des institutions communes et des parlements et gouvernements du Québec et du Canada.

La *Commission des ministres* serait co-présidée par un ministre québécois et un ministre canadien, chargés principalement au sein de leur gouvernement respectif des affaires de l'Union. La Commission rassemblerait les ministres responsables des ministères à vocation économique des gouvernements du Québec et du Canada, qui pourraient être assistés par des secrétaires d'État chargés principalement des affaires de l'Union. La Commission des ministres aurait la responsabilité d'exercer les compétences déléguées à l'Union économique et de décider des politiques et des normes communes aux membres de l'Union devant être mis en oeuvre par le Secrétariat de l'Union ainsi que par les parlements, gouvernements et tribunaux canadiens et québécois.

Le *Secrétariat* serait quant à lui composé de haut-fonctionnaires et fonctionnaires désignés par les gouvernements du Canada et du Québec, choisis en raison de leur expertise dans les matières couvertes par le traité instituant l'Union économique canado-québécoise. Le Secrétariat aurait la responsabilité de préparer les réunions de la Commission des ministres, veiller à l'application des décisions de la Commission et exercer les compétences que pourrait lui déléguer la Commission. Le Secrétariat dirigerait les services communs utiles au fonctionnement de l'Union.

La *Banque* de l'Union économique canado-québécoise serait composée de gouverneurs canadiens et québécois et aurait un nombre de sièges qui serait déterminé en fonction des parts que détiendraient respectivement le Canada et le Québec dans la banque. La Banque de l'Union aurait la responsabilité d'émettre une monnaie unique et d'exercer le contrôle sur les taux de change. L'existence d'une telle Banque n'excluerait cependant pas le maintien de la

Banque du Canada et la création d'une Banque du Québec qui pourrait assumer des responsabilités quant à la gestion de la dette et les opérations financières des deux États.

La *Cour d'arbitrage* serait une juridiction permanente, composée d'un nombre égal d'arbitres choisis parmi les juges québécois et canadiens, qui aurait comme responsabilité d'interpréter le *Traité d'Union* et les actes dérivés adoptés par la Commission des ministres, le Secrétariat et la Banque. La Cour pourrait, comme la Cour de Justice des Communautés européennes, se pencher sur des manquements des États membres et des institutions de l'Union et pourrait également statuer, par voie de recours préjudiciels, sur des demandes lui provenant de tribunaux québécois et canadiens sur l'interprétation et l'application du traité d'Union et des actes dérivés des institutions communes.

Le financement des activités devrait se faire principalement par le biais de crédits alloués par les parlements du Québec et du Canada, mais serait également assuré par certaines ressources propres qui proviendraient des droits de douane perçus par l'Union et certaines autres redevances qui pourraient être perçues directement par celle-ci.

Le *Traité instituant l'Union économique canado-québécoise* pourrait contenir des clauses de révision périodique, qui permettraient notamment de revoir les institutions et de donner le cas échéant une légitimité démocratique à la Conférence des parlementaires et prévoir une élection de ses membres au suffrage universel. Cette évolution pourrait aussi se traduire par une volonté de diminuer le caractère intergouvernemental de la Commission des ministres et du Secrétariat de l'Union, et d'intégrer les activités de la banque de l'Union et des deux banques centrales du Québec et du Canada.

Si l'on envisage la question du partage des compétences en matière de liberté de circulation des biens, capitaux et services dans le cadre d'une zone de libre-échange regroupant le Québec, les États-Unis et le Canada, il faudra envisager des modifications aux chapitres 18 et 19 de l'*Accord de libre-échange canado-américain* pour remplacer la Commission mixte du commerce canado-américain par une commission tripartite, pour permettre à des Québécois de participer aux négociations qui se déroulent au sein de certains comités et groupes de travail mis sur pied par la Commission et pour permettre au Québec de désigner une liste d'experts pouvant siéger sur les groupes spéciaux qui peuvent être institués en application des chapitres 18 et 19 de l'*Accord*. Il faudrait également y prévoir le rôle qu'auraient les institutions communes qui naîtraient de la conclusion du *Traité instituant l'Union économique canado-québécoise*.

Le Québec devrait également réclamer une place au sein de la Commission mixte internationale et de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent. Le Québec pourrait de même prendre l'initiative de demander une renégociation de ces traités pour que des compétences additionnelles soient dévolues à des autorités communes de façon à ce que soient adoptées des politiques communes en matière d'environnement et de transport et que leur mise en oeuvre soit confiée à des institutions existantes ou nouvelles regroupant des représentants du Québec, du Canada et des États-Unis.

Dans le cadre d'une éventuelle association entre le Québec et la Communauté économique européenne, l'établissement d'une Commission conjointe Québec-

Communauté européenne serait vraisemblablement utile pour permettre la mise en oeuvre des engagements de l'une et l'autre partie à ce traité.

VII.- Statut politique et constitutionnel du Québec découlant des compétences et institutions décrites ci-dessus

À la lumière des réponses qui précèdent, les implications en ce qui concerne le statut politique et constitutionnel du Québec sont les suivantes :

- Le statut politique et constitutionnel le plus souhaitable pour le Québec est celui d'État souverain;

- De façon à ne pas prolonger l'incertitude politique et économique et pour ne pas porter atteinte à la sécurité économique des Québécois, l'implication de la proposition d'accession à la souveraineté est l'obligation de déclencher le processus d'accession à la souveraineté dans un délai assez bref;

- L'accession à la souveraineté devrait se produire après une consultation populaire (référendum) à l'occasion de laquelle le peuple québécois pourra se prononcer sur une question claire relative à l'accession à la souveraineté;

- Il est également souhaitable que l'État souverain québécois conclue un traité instituant une Union économique canado-québécoise et que, dans le cadre du processus d'accession à la souveraineté, les Québécois et les Canadiens soient informés que l'État souverain québécois entend après son accession à la souveraineté engager des négociations sur l'institution d'une union économique mutuellement avantageuse avec le reste du Canada;

- Il est également impérieux que les autres partenaires culturels et économiques du Québec, et en particulier la France et les États-Unis, soient informés de la démarche d'accession à la souveraineté.

Puisqu'il importe que le processus d'accession à la souveraineté soit déclenché dans un délai rapide, une contribution utile de la Commission Bélanger-Campeau serait la rédaction d'un projet de question qui devrait être posée au peuple québécois lors du référendum. De plus, il serait utile qu'un projet de déclaration de souveraineté ainsi qu'un projet de *Traité instituant l'Union économique canado-québécoise* soient également préparés par la Commission de façon à permettre aux débats à l'Assemblée nationale du Québec sur les recommandations du rapport de se faire avec célérité et sur la base d'une documentation appropriée. La Commission contribuerait davantage encore en proposant un échéancier pour le processus d'accession à la souveraineté.

Pour faciliter les travaux de la commission, nous avons préparé à son attention un projet de question (annexe 1), un projet de déclaration de souveraineté (annexe 2), un projet de *Traité instituant l'Union économique canado-québécoise* (annexe 3) et un projet d'échéancier d'accession à la souveraineté (annexe 4)

VIII.- Expériences historiques d'intégration économique et d'affirmation politique pertinentes pour le Québec

Les principales expériences d'intégration et d'interdépendances économiques qui nous apparaissent pertinentes sont celles de l'Union belge-luxembourgeoise, du

Bénélux et du Conseil nordique, de l'Association européenne de libre-échange et des Communautés européennes.

Toutes ces expériences permettent de constater que la tendance est au regroupement d'États souverains dans le cadre d'associations ou d'unions, qui permettent d'une part aux États de maintenir leur qualité d'États souverains, mais de confier la gestion et la mise en oeuvre des politiques en matière économique à des institutions communes. On constate ainsi que la formule fédérale est en déclin car elle ne paraît pas avoir su s'adapter aux besoins d'autonomie et d'affirmation des peuples. La résistance à une intégration européenne plus poussée s'explique par ce phénomène et a amené l'Europe des douze, et dans une moindre mesure l'A.E.L.E., à trouver des formules novatrices et créatrices pour gérer les rapports économiques entre les États souverains d'Europe, quelque soit leur étendue géographique et leur population.

De ces expériences, le Québec doit tirer la leçon que le statut d'État souverain n'a perdu ni sa justification ni son intérêt dans la communauté internationale contemporaine. Mais, ces expériences démontrent par ailleurs qu'un peuple et l'État souverain qui porte son destin, ne sauraient aujourd'hui s'isoler au plan économique, ne pas mettre en commun leurs compétences et ressources dans les domaines où l'interdépendance rend inefficaces les interventions d'un État souverain isolé.

Annexe 1

Projet de question référendaire

Êtes-vous favorable à l'accession du Québec à la souveraineté internationale?

Oui

Non

Annexe 2

Projet de déclaration de souveraineté du Québec

Considérant que le peuple québécois a le droit de disposer de lui-même et qu'il peut déterminer librement son statut politique et assurer en conséquence son développement économique, social et culturel;

Considérant les travaux et recommandations de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que les Québécois et les Québécoises ont voté majoritairement en faveur de l'accession du Québec à la souveraineté internationale;

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, CONVOQUÉE EN SESSION EXTRAORDINAIRE :

1° Déclare que le Québec constitue un État souverain.

2° Déclare que, dans l'attente de la rédaction d'une Constitution du Québec, le siège de la souveraineté réside

dans la présente Assemblée nationale et que celle-ci détient la totalité du pouvoir constituant et législatif.

3° Confirme l'actuel gouvernement du Québec dans ses fonctions et déclare que l'ensemble du pouvoir exécutif réside dans ce gouvernement.

4° Déclare que le pouvoir judiciaire suprême réside dans la Cour d'appel du Québec, qui est dorénavant connue comme la Cour suprême du Québec, et que celle-ci est la seule autorité compétente pour interpréter et appliquer en dernière instance les lois mentionnées à l'article 5.

5° Déclare que les lois québécoises continuent de s'appliquer et que les lois fédérales, en tant que lois québécoises, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles lois adoptées par la présente Assemblée ou abrogées.

6° Déclare que le Québec entend observer et donner effet à toutes les obligations internationales qui lui incombent en vertu de son statut d'État souverain et de membre de la communauté internationale et qu'elle accepte de se conformer à la Charte des Nations Unies.

Annexe 3

Projet de Traité instituant l'Union économique canado-québécoise

Préambule

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, ayant résolu :

De préserver les liens d'amitié uniques entre les deux peuples;

De renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux;

De contribuer, grâce à une politique commerciale et monétaire commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et au développement du commerce international des marchandises et des services,

De poursuivre une politique coordonnée dans le domaine économique, afin de réaliser, en fonction des circonstances, le niveau d'emploi le plus satisfaisant et le niveau de vie le plus élevé compatibles avec la stabilité monétaire;

D'assurer le progrès économique qui forme l'objectif primordial de leur Union et de promouvoir le bien-être humain et social de leurs peuples;

De contribuer à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial et de participer aux efforts de coopération économique internationale;

D'instituer entre leurs pays une Union économique mutuellement avantageuse;

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Dispositions fondamentales

Article 1er

1. Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Union économique, ci-après dénommée «Union».

2. Cette Union implique :

- a) la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services;
- b) l'établissement d'un tarif douanier commun;
- c) l'adoption et la poursuite d'une politique commerciale et d'une politique monétaire commune;
- d) l'élaboration de politiques coordonnées dans certaines matières économiques prévues par le présent Traité;
- e) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement de l'Union;

Article 2

1 Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont la faculté d'entrer sur le territoire des autres Parties Contractantes et d'en sortir.

2 Ils y jouissent du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne :

- a) la circulation, le séjour et l'établissement;
- b) l'exercice d'activités économiques et professionnelles, y compris la prestation de services;
- c) les opérations relatives aux capitaux;
- d) les conditions de travail;
- e) le bénéfice de la sécurité sociale;
- f) les impôts et les taxes généralement quelconques;

Article 3

1. La circulation des marchandises, sans distinction d'origine, de provenance ou de destination, entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, est exempte de toute perception de droits d'entrée et d'accise ainsi que de tous autres impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques.

2. Elle est également exempte de toutes prohibitions ou entraves d'ordre économique, notamment de restrictions quantitatives, qualitatives ou de change.

3. Les marchandises originaires du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes jouissent sur le territoire des autres Parties Contractantes du traitement accordé aux marchandises nationales.

Article 4

La circulation des capitaux entre les territoires des Hautes Parties Contractantes est exempte de toutes prohibitions ou entraves.

Article 5

1. La circulation des services entre les territoires des Hautes Parties Contractantes est exempte de toute perception d'impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques.

2. Elle est également exempte de toutes prohibitions ou entraves d'ordre économique, notamment de restrictions quantitatives, qualitatives ou de change.

Article 6

Sans préjudice des dispositions des articles 2 à 5 inclus du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune autre disposition de droit public, notamment celles d'ordre sanitaire, n'entrave indûment la libre circulation.

Article 7

1. Les Hautes Parties Contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles des droits de douane à l'importation et à l'exportation ou toutes taxes d'effet équivalent.

2. Les Hautes Parties Contractantes établissent entre elles un tarif douanier commun et confie à la Commission des ministres la responsabilité d'appliquer ce tarif douanier commun.

Article 8

1. En ce qui concerne les marchandises en provenance ou à destination d'États tiers, les droits d'entrée et d'accise ainsi que tous autres impôts, taxes ou prélèvements généralement quelconques, à percevoir à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit, font l'objet de tarifs communs comportant les mêmes taux, les règles de perception étant coordonnées.

2. Le régime des licences et des contingents à l'importation, à l'exportation et au transit est commun.

3. Les Hautes Parties Contractantes coordonnent les dispositions législatives et réglementaires et les autres dispositions de droit public, d'ordre économique et financier, non visées par les alinéas 1 et 2 du présent article, et concernant l'importation, l'exportation et le transit.

Article 9

1. Les Hautes Parties Contractantes fixent de commun accord la politique monétaire.

2. De même, elles fixent de commun accord leur politique de taux de change à l'égard des monnaies des États tiers.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes poursuivent, en étroite consultation mutuelle, une politique coordonnée en matière économique. Elles voient notamment à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine des investissements, de l'agriculture, des pêches et des transports.

Article 11

1. Les Hautes Parties Contractantes coordonnent leur politique à l'égard des accords et ententes privés de coopération économique ainsi qu'à l'égard des abus découlant d'une position dominante détenue sur le marché par une ou plusieurs entreprises; elles prennent les mesures appropriées en vue de pouvoir remédier aux abus de la puissance économique.

2. Les Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune autre disposition de droit public, ne fausse sur leurs territoires les conditions de concurrence.

Article 12

Pour autant que les attitudes et engagements à prendre, tant dans les relations avec les États tiers qu'à l'égard ou dans le cadre des conférences et organisations internationales, affectent les objectifs de l'Union, les Hautes Parties Contractantes se concertent afin que ces attitudes et engagements favorisent la réalisation de ces objectifs.

Article 13

Lorsque les intérêts vitaux d'une des Hautes Parties Contractantes sont en danger, la Commission de Ministres peut déterminer quelles sont les mesures qui peuvent être prises par dérogation aux dispositions du présent Traité, pendant un délai qu'il fixe en même temps.

Article 14

1. Les Hautes Parties contractantes prennent toutes mesures générales et particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de l'Union. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

2. Les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des objets et buts du présent traité.

Deuxième partie

Les institutions de l'Union

Article 15

Les institutions de l'Union sont :

- a. la Conférence des Parlementaires;
- b. la Commission des Ministres;
- c. le Secrétariat ;
- d. la Banque;
- e. la Cour d'arbitrage.

Chapitre premier**De la Conférence des Parlementaires****Article 16**

1. Il est institué une Conférence des Parlementaires, dénommée ci-après «Conférence».

2. La Conférence est composée de 112 membres, dont 56 sont choisies parmi les membres du Parlement du Canada et désignés par celui-ci et 56 par le Parlement du Québec et désignés par celui-ci.

Article 17

1. La Conférence tient une session annuelle.

2. La Conférence peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les Gouvernements du Canada et du Québec en exprimeront le désir commun ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 18

1. La Conférence procède en séance publique à la discussion du rapport sur l'état de l'Union, qui lui est soumis par la Commission des Ministres.

2. La Conférence peut délibérer et adresser aux institutions communes de l'Union ainsi qu'aux Gouvernements et Parlements du Canada et du Québec les avis et recommandations sur les matières visées par le présent Traité.

Article 19

1. Les Gouvernements du Canada et du Québec peuvent, de commun accord, consulter la Conférence sur les matières ayant un rapport direct avec la réalisation et le fonctionnement de l'Union ou sur d'autres matières d'intérêt commun.

2. D'un commun accord avec les gouvernements du Canada et du Québec, la Conférence peut délibérer, exprimer des avis et formuler des recommandations sur les matières ayant un rapport direct avec la réalisation et le fonctionnement de l'union économique ou sur d'autres matières d'intérêt commun.

Article 20

Les avis et recommandations de la Conférence sont adoptées par une majorité des voix des membres votant.

Article 21

1. La Conférence arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

2. Le Règlement intérieur prévoit le mode de désignation de son président et stipule en outre que chaque session annuelle sera présidée en alternance par un membre du Parlement du Canada et un membre du Parlement du Québec. Il prévoit également les modes de désignation du greffier de la Conférence et stipule que le greffier sera de nationalité canadienne lorsque la Conférence sera présidée par un parlementaire québécois et de nationalité québécoise lorsque la Conférence sera présidée par un parlementaire canadien.

3. Le Règlement intérieur fixe également les règles relatives à la création, au sein de la Conférence, de commissions permanentes ou spéciales.

Chapitre 2**De la Commission des Ministres****Article 22**

1. Il est institué une Commission des Ministres, dénommée ci-après «Commission».

2. La Commission est composée de 12 membres. Chacune des Hautes Parties Contractantes désigne un ministre chargé des affaires de l'Union et au moins cinq membres du Gouvernement pour faire partie de la Commission. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut désigner des secrétaires d'État pour assister les ministres dans l'exercice de leurs fonctions comme membres de la Commission.

3. Chaque Gouvernement peut inviter d'autres membres du Gouvernement à prendre part à une séance déterminée de la Commission, chaque fois qu'il l'estime opportun.

Article 23

1. La Commission veille à l'application des dispositions du présent Traité et assure la réalisation des objectifs fixés par celui-ci.

2. La Commission arrête les mesures nécessaires à cet effet dans les conditions prévues au présent Traité.

3. La Commission assure la coordination des politiques économiques des Hautes Parties Contractantes.

4. La Commission prépare en outre un rapport annuel sur l'état de l'Union, qu'elle soumet à la Conférence des Parlementaires.

Article 24

1. Chacun des membres de la Commission dispose d'une voix. L'abstention d'un membre ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise.

2. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations de la Commission sont acquises si elles ont recueilli au moins neuf voix.

3. Les délibérations sur les matières prévues aux articles 2 a) à c) du présent traité sont acquises à l'unanimité.

Article 25

1. Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Commission des Ministres peut :

a) prendre des règlements, directives ou décisions pour déterminer les modalités d'exécution des dispositions du présent Traité dans les conditions prévues par celles-ci.

b) formuler des avis et recommandations intéressant le fonctionnement de l'Union.

c) donner des instructions au Secrétariat de l'Union.

d) établir des conventions qui sont soumises aux Hautes Parties Contractantes en vue de leur mise en vigueur conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes;

2. Pour l'accomplissement de ses missions et dans les conditions prévues au présent traité la Commission arrête des règlements, directives et décisions, adopte des instructions et formule des recommandations ou avis.

3. Le règlement a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments. Il est directement applicable par les Hautes Parties Contractantes. La directive lie les Hautes Parties Contractantes quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les instructions sont obligatoires pour le Secrétariat. Les recommandations et avis ne lient pas.

Article 26

1. La Commission des Ministres se réunit au moins une fois tous les mois. En cas d'urgence, elle se réunit à la demande du Gouvernement de l'une des Hautes Parties Contractantes.

2. Les réunions de la Commission sont présidées à tour de rôle et pour une durée de six mois par le ministre canadien ou québécois chargé des affaires de l'Union, quel que soit le lieu de la réunion.

Article 27

1. La Commission peut instituer des comités, groupes de travail et groupes d'experts auxquels elle peut déléguer certains de ses pouvoirs. Ces comités et groupes sont composés de membres de la Commission, d'autres membres du Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes ou de membres du Secrétariat de l'Union.

2. La Commission des Ministres peut instituer les services communs utiles au fonctionnement de l'Union; elle détermine les attributions, les conditions d'organisation et le fonctionnement de ces services.

Article 28

La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 3

Du secrétariat de l'Union

Article 29

1. La direction du Secrétariat est confiée à un Secrétaire et à un Secrétaire adjoint.

2. La fonction de Secrétaire est assumée par un fonctionnaire de nationalité canadienne lorsque la Commission est présidée par le ministre québécois chargé des affaires de l'Union et la fonction de Secrétaire adjoint est assumé par un fonctionnaire de nationalité québécoise. La fonction de Secrétaire est assumée par un fonctionnaire de nationalité québécoise lorsque la Commission est présidée par le ministre canadien chargé des affaires de l'Union et la fonction de Secrétaire adjoint est assumée par un fonctionnaire de nationalité canadienne.

3. La Commission des Ministres nomme et révoque le Secrétaire et le Secrétaire adjoint. Il fixe les barèmes de leur traitement, pension et indemnités, ainsi que toutes conditions dans lesquelles ils doivent accomplir leurs fonctions.

Article 30

1. Les membres du personnel du Secrétariat de l'Union sont de nationalité canadienne et québécoise.

2. Le Secrétaire nomme et révoque les membres du personnel du Secrétariat, conformément au statut prévu à l'alinéa 3 du présent article.

3. Le statut du personnel, le cadre organique, les barèmes des traitements, pensions et indemnités, ainsi que toutes conditions dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions sont fixés par la Commission de Ministres sur proposition du Secrétaire.

Article 31

1. Le Secrétaire assure le secrétariat de la Commission de Ministres, des comités, groupes de travail et groupes d'experts.

2. Le Secrétaire est chargé de coordonner dans le domaine administratif l'activité de ces institutions, d'établir, le cas échéant, les liaisons nécessaires et de faire toutes suggestions utiles à l'exécution du présent Traité, compte tenu de la compétence des autres institutions de l'Union. Les services du greffe de la Cour d'arbitrage sont assurés par le Secrétaire.

3. La Commission des Ministres peut assigner d'autres tâches au Secrétaire.

Article 32

1. Le Secrétaire élabore le projet de budget annuel des institutions de l'Union et le soumet à l'approbation de la Commission des Ministres.

2. Par convention, les Hautes Parties Contractantes règlent :

- a) le contrôle de l'exécution des budgets;
- b) l'arrêt des comptes;
- c) l'octroi des avances nécessaires;

d) la répartition entre les Hautes Parties Contractantes de l'excédent des dépenses sur les recettes.

Article 33

Les archives du Secrétariat sont inviolables.

Article 34

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint jouissent au Canada et au Québec de privilèges et immunités analogues à ceux accordés à un chef de mission diplomatique accrédité dans ces pays. L'immunité de juridiction peut, le cas échéant, être levée par la Commission des Ministres.

Chapitre 4

De la Banque de l'Union

Article 35

1. Il est instituée une Banque de l'Union, dénommée ci-après la «Banque».

2. La Banque est dirigée par un Conseil d'administration composé de 12 membres, nommés par la Commission. Huit membres sont nommés par le Gouvernement du Canada et quatre membres sont nommés par le Gouvernement du Québec. Les gouverneurs de la Banque du Canada et de la Banque du Québec, ainsi que les sous-ministres des Finances du Canada et du Québec siègent au conseil, mais avec voix consultative seulement.

3. Le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque sont nommés parmi les administrateurs, avec l'agrément de la Commission. Le Gouverneur est nommé parmi les membres québécois du Conseil d'administration et le Sous-gouverneur est nommé parmi les membres canadiens du conseil d'administration. Le Gouverneur et le Sous-gouverneur sont nommés à titre inamovible pour un mandat de quatre ans.

Article 36

1. Le capital actions de la Banque est de quinze millions de dollars. Il peut être augmenté sur agrément par la Commission.

2. Le capital est divisé en trois cent mille actions d'une valeur nominale de cinquante dollars chacune, dont deux cent mille sont émises et attribuées au ministre des Finances du Canada et cent mille sont émises et attribuées au ministre des Finances du Québec.

Article 37

Aux fins de mettre en oeuvre la politique monétaire arrêtée par les Hautes Parties Contractantes en application de l'article 11 du présent Traité, la Banque dispose du pouvoir de prendre des décisions aux fins :

- a) d'administrer le système monétaire;
- b) de contrôler l'émission et la circulation de la monnaie unique;
- c) de superviser et de régulariser le crédit;
- d) d'avoir la responsabilité de la conservation et de l'administration des réserves monétaires internationales de l'Union;
- e) d'exercer tout autre pouvoir que peut lui conférer la Commission des Ministres.

Article 38

1. La Commission, le Gouverneur et le Sous-gouverneur se consultent régulièrement sur la politique monétaire sur les rapports de celle-ci avec les politiques de l'Union.

2. En cas de divergence d'opinion sur la politique monétaire à suivre, la Commission peut, après consultation avec le Gouverneur et le Sous-gouverneur, donner par écrit au Conseil d'administration des instructions ponctuelles et obligatoires pour la Banque sur la politique monétaire pendant une période donnée.

Article 39

1. Chaque membre du Conseil d'administration de la Banque dispose d'une voix. L'abstention d'un membre ne constitue pas un obstacle à ce qu'une délibération soit acquise.

2. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil d'administration de la Banque sont acquises si elles ont recueilli au moins neuf voix.

Article 40

1. Le Conseil d'administration de la Banque se réunit au moins une fois tous les mois. En cas d'urgence, il se réunit à la demande du Gouverneur ou de la Commission.

2. Les réunions du conseil de la Banque sont présidées par le Gouverneur.

Article 41

La Banque peut instituer un comité de direction, des comités, groupes de travail et groupes d'experts auxquels elle peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Article 42

1. Les dispositions du présent traité sont complétées par l'adoption d'un Statut de la Banque, qui est adopté par la Commission des Ministres.

2. Le Conseil d'administration arrête les règlements administratifs nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent traité et de son Statut et au bon fonctionnement de la Banque.

Article 43

Le Gouverneur et le Sous-gouverneur de la Banque jouissent au Canada et au Québec de privilèges et immunités analogues à ceux accordés à un chef de mission diplomatique accrédité dans ces pays. L'immunité de juridiction peut, le cas échéant, être levée par la Commission des Ministres.

Chapitre 5

De la Cour d'arbitrage de l'Union

Article 44

1. Il est institué une Cour d'arbitrage, dénommée ci-après la «Cour».

2. La Cour assure le respect du droit dans l'application et l'interprétation du présent Traité et des actes dérivés adoptés par la Commission des ministres, le Secrétariat et la Banque.

Article 45

1. La Cour est composée de douze arbitres. Chacune des Hautes Parties Contractantes désigne six arbitres, choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs États respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles. Le mandat des arbitres est d'une durée de quatre ans.

2. Les arbitres désignent parmi eux, pour quatre ans, le Président et le Vice-président de la Cour d'arbitrage. Le Président est nommé parmi les membres canadiens de la Cour et le Vice-président est nommé parmi les membres québécois.

3. La Cour d'arbitrage siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois juges, en vue de procéder soit à certaines mesures d'instructions, soit de juger de certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement à cet effet.

Article 46

1. Lorsqu'un différend n'a pas pu être aplani au sein de la Commission des Ministres, la Cour d'arbitrage est saisie, soit par requête conjointe des Hautes Parties contractantes, soit par requête unilatérale de l'une d'elles.

2. Lorsque la Cour d'arbitrage est saisie d'un différend, les parties s'abstiennent de tout acte susceptible d'en compromettre le règlement ou d'aggraver le différend.

Article 47

1. La Cour d'arbitrage statue sur la base du respect du droit. Avant de rendre sa sentence, elle peut, dans tout litige, proposer à l'agrément des parties un règlement à l'amiable du différend.

2. Si la Cour d'arbitrage reconnaît qu'une Haute Partie Contractante a manqué à une de ses obligations qui lui incombent en vertu de présent traité ou des actes dérivés des institutions de l'Union, la Haute Partie Contractante est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la sentence de la Cour d'arbitrage.

Article 48

1. Les sentences et les propositions de règlement à l'amiable sont adoptées par la Cour d'arbitrage à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. Les sentences sont définitives et sans recours. Les règlements à l'amiable acceptés par les parties ont le même effet que les sentences.

2. À moins de stipulations contraires, la Cour d'arbitrage peut prescrire, lorsqu'il a réuni les éléments d'information suffisants, les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires.

Article 49

1. La Cour d'arbitrage contrôle la légalité des actes de la Conférence des Parlementaires, de la Commission et du Secrétariat. À cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violations du présent Traité ou des actes dérivés des institutions, ou détournement de pouvoir, formés par une Haute Partie Contractante.

2. Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

3. Si le recours est fondé, la Cour d'arbitrage déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Article 50

1. La Cour d'arbitrage est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union.

2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'une des Hautes Parties Contractantes, cette juridiction peut, si elle est d'avis qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre sa sentence, demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Article 51

1. La Commission des Ministres peut demander à la Cour d'arbitrage des avis consultatifs sur des questions de droit relatives aux stipulations du présent Traité et aux actes dérivés des institutions de l'Union.

2. Les avis sont émis à la majorité des voix par des membres de la Cour. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 52

1. Le statut de la Cour d'arbitrage est déterminé par décision de la Commission des Ministres.

2. La Cour d'arbitrage établit son règlement de procédure et celui-ci est soumis à l'approbation de la Commission des Ministres.

Troisième partie

Dispositions particulières à certains aspects de l'Union

Chapitre premier

Du traitement national, de la libre circulation et de l'exercice d'activités économiques professionnelles

Article 53

Par traité entre les Hautes Parties Contractantes, sont déterminées les conditions auxquelles peuvent être soumis, pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique, ou aux bonnes moeurs, l'entrée, la sortie, la circulation, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants d'une Haute Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

Article 54

Le traitement des ressortissants d'une Haute Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante, en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs droits et de leurs intérêts, est déterminé, par traité entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 55

1. Les opérations des sociétés constituées en conformité de la législation d'une Haute Partie Contractante, lorsqu'elles s'exercent sur le territoire d'une autre Partie Contractante soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou agences, sont soumises au droit de cette dernière.

2. Ces opérations ne peuvent être assujetties à des conditions plus lourdes que celles appliquées aux sociétés nationales. Sur le territoire d'une Haute Partie Contractante, les sociétés d'une autre Partie Contractante ne peuvent cependant avoir plus de droits que les sociétés nationales de type correspondant.

3. Par sociétés au sens du présent article, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit privé.

Article 56

1. Les sociétés constituées en conformité de la législation d'une Haute Partie Contractante et ayant sur le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes leur domicile fiscal, ne sont pas soumises, sur le territoire des autres Parties Contractantes, qu'elles y aient ou non une ou plusieurs succursales ou agences, à une charge fiscale plus élevée que celle qui est supportée par les sociétés nationales similaires.

2. Les sociétés au sens de l'alinéa 1 du présent article sont celles définies à l'article 46 du présent Traité.

Article 57

Le traitement des ressortissants des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne l'exercice d'un emploi salarié auprès d'un employeur privé ainsi que le bénéfice de la sécurité sociale est déterminé par traité entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 58

1. Par dérogation à l'article 2, alinéa 2 b) du présent Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes conserve le droit de réserver à ses nationaux l'exercice des activités économiques et professionnelles suivantes:

- a) les fonctions, charges ou emplois publics;
- b) les charges d'avocat, de notaire et d'huissier;
- c) les professions médicales et paramédicales;
- d) les autres fonctions, charges et professions agréées par le Hautes Parties Contractantes;

2. Les dispositions de l'article 2, alinéa 2 b), du présent Traité ne modifient pas les dispositions nationales relatives aux diplômes requis pour l'exercice de certaines professions.

Article 59

1. Dans le domaine des marchés publics, aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne peut être appliquée par les pouvoirs publics d'une Haute Partie Contractante, en faveur de ses produits nationaux ou de ses ressortissants et au détriment des produits ou des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

2. Pour l'application du paragraphe 1, il faut entendre par marchés publics toutes adjudications de travaux et tous

achats de marchandises par les pouvoirs publics pour leurs propres besoins, quel que soit le mode de passation de la commande;

3. Pour l'application du paragraphe 1, il faut entendre par pouvoirs publics :

- a) les ministères et sociétés de l'une et l'autres des Hautes Parties Contractantes;
- b) les subdivisions territoriales, politiques et administratives de l'une et l'autre des Parties Contractantes;

Chapitre 2

Des politiques coordonnées de l'Union

Article 60

1. Dans le domaine des investissements, la Commission des Ministres décide de l'opportunité de l'adoption d'objectifs généraux ou particuliers d'une politique coordonnée des investissements applicable soit à l'ensemble de l'économie soit à un ou plusieurs secteurs économiques.

2. Lorsqu'elle établit de tels objectifs, la Commission des Ministres détermine en même temps les méthodes à mettre en oeuvre en vue de la réalisation de la politique commune; ces méthodes peuvent impliquer l'harmonisation des législations en matière d'investissements.

Article 61

Dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- a) à encourager systématiquement le progrès technique;
- b) à prendre des mesures susceptibles d'harmoniser la production et l'écoulement des produits de l'agriculture et de la pêche, d'assurer aux agriculteurs et aux pêcheurs, ainsi qu'aux ouvriers de l'agriculture et de la pêche des Hautes Parties Contractantes une sécurité d'existence dans des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social ainsi que de développer la productivité et de maintenir les prix de revient agricoles aussi bas que possible pour pouvoir répondre au maximum aux besoins intérieurs, et d'acquérir une position aussi forte que possible sur les marchés extérieurs.

Article 62

Dans le cas où une des Hautes Parties Contractantes constaterait que la situation se développe dans un secteur de l'agriculture ou de la pêche de telle sorte qu'il y a lieu de craindre un état de crise grave, la Commission des Ministres peut prendre des décisions de nature à éviter un semblable état de crise ou à y porter remède. Ces décisions peuvent déroger temporairement aux dispositions du présent Traité.

Article 63

Dans le domaine des transports, la politique coordonnée se fonde sur les principes de base ci-après :

- a) l'harmonisation des conditions de concurrence entre les divers modes de transports intérieurs, sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, moyennant l'abolition des charges imposées et des avantages consentis aux entreprises de transports;

b) la rentabilité des entreprises publiques et privées de transports.

Article 64

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à orienter leur politique coordonnée de façon à encourager un développement harmonieux et une collaboration active de leurs ports maritimes.

Article 65

Dans le domaine de la politique sociale, les Hautes Parties Contractantes poursuivent en consultation avec les organisations professionnelles, une politique coordonnée tendant au développement du progrès social ainsi qu'à l'établissement de dispositions sociales assurant à leurs peuples un maximum de protection et de sécurité sociales.

Chapitre 3

Des relations économiques et financières avec l'étranger

Article 66

1. La Commission des Ministres détermine la politique commerciale commune dans les relations économiques avec les États tiers et en arrête les modalités d'exécution.

2. Elle détermine notamment les contingents communs à l'importation et l'exportation.

Article 67

Les Hautes Parties Contractantes se concertent au sujet des mesures qu'elles se proposent de prendre afin de promouvoir les exportations. Elles veillent en commun à ce que ces mesures ne fassent pas, sur les marchés étrangers, les conditions de concurrence entre les marchandises en provenance de leurs territoires.

Article 68

1. Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant les importations, les exportations et le transit des marchandises ainsi que les paiements y afférents, de même que pour la prévention et la répression des infractions.

2. Les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont déterminées par traités entre les Hautes Parties Contractantes.

Chapitre 4

Des questions douanières et fiscales

Article 69

1. Les droits d'entrée et d'accise ainsi que tous autres impôts, taxes et prélèvements généralement perçus à l'occasion de l'importation, de l'exportation et du transit sont déterminés par la Commission des Ministres ou par les traités multilatéraux auxquelles les Hautes Parties Contractantes sont parties.

2. Les modalités de perception des impôts visés à l'alinéa 1 du présent article sont déterminées en même temps que le tarif douanier commun.

Article 70

Il est institué en matière d'impôts un régime qui assure la libre circulation prévue aux articles 3 à 5 du présent Traité.

Article 71

1. Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour tout ce qui concerne la perception et le recouvrement des droits, impôts, taxes et prélèvements visés au présent Traité, ainsi que pour la prévention et la répression des infractions.

2. Les modalités d'exécution de la disposition de l'alinéa 1 du présent article sont déterminées par la Commission des Ministres.

Article 72

Les Hautes Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires pour assurer la dévolution du produit des droits, impôts, taxes ou prélèvements visés aux articles du présent Traité.

Chapitre 5

De la libre circulation des services des transports

Article 73

Les conditions d'admission aux transports nationaux par route ou par voie navigable des ressortissants des Hautes Parties Contractantes non établis sur le territoire sur lequel ils désirent prester leurs services, sont déterminées par la Commission des Ministres.

Article 74

1. Les transports routiers de marchandises et les transports routiers irréguliers de voyageurs entre les territoires des Hautes Parties Contractantes sont soumis à des règles communes d'exécution et de contrôle fixées par la Commission des Ministres. En vue de promouvoir le développement harmonieux des transports de marchandises, la Commission des Ministres arrête en outre toutes mesures utiles, notamment en matière de formation de prix.

2. Le régime des transports réguliers par route de voyageurs entre les territoires des Hautes Parties Contractantes est déterminé par la Commission des Ministres.

Article 75

1. En matière de transports internationaux par route à l'exception des transports irréguliers de voyageurs intéressant le trafic au départ du territoire d'une Haute Partie Contractante vers un État tiers, la Commission des Ministres fixe les conditions d'admission des ressortissants des Hautes Parties Contractantes non établis sur le territoire de cette Haute Partie Contractante.

2. En matière de transports routiers irréguliers de voyageurs au départ du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes vers un État tiers, la Commission des Ministres

fixe les règles d'exécution et de contrôle concernant lesdits transports.

Article 76

En matière de transports par route ou par voie navigable exécutés par des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, chacune de celles-ci assure aux personnes non établies sur son territoire un régime au moins aussi favorable par rapport aux personnes y établies que celui appliqué lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 77

En matière de transports aériens, chacune des Hautes Parties Contractantes poursuit sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Traité une politique libérale pour l'octroi aux autres Parties Contractantes des droits commerciaux de l'air en vue de l'exploitation de services aériens internationaux réguliers traversant son territoire ou s'effectuant à l'intérieur de celui-ci.

Quatrième partie

Dispositions générales et finales

Article 79

1. L'Union jouit sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes des immunités reconnues aux États étrangers.

2. Dans la mesure reconnue aux personnes civiles nationales, l'Union jouit, sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. L'Union est représentée à cet effet par le Secrétaire.

Article 80

Le siège des institutions de l'Union est fixé d'un commun accord par les gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Article 81

Le français et l'anglais sont les langues officielles des institutions de l'Union.

Article 82

1. Dans les cas où les dispositions du traité nécessitent la conclusion d'accords relatifs au tarif douanier, au commerce ou à la monnaie, ces accords sont négociés par une délégation commune composée de représentants de l'Union et des Hautes Parties Contractantes.

2. La Commission des Ministres en détermine la composition, en désigne le Président et arrête les instructions à suivre par la délégation commune. Le Président assume la responsabilité de la négociation vis-à-vis de la Commission des Ministres.

3. Les accords négociés et adoptés sont signés par un représentant de l'Union et les représentants des Hautes Parties Contractantes et sont sujets à la ratification, selon leurs

procédures constitutionnelles respectives, des Hautes Parties Contractantes.

4. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de l'Union et les Hautes Parties contractantes.

Article 83

1. La Commission des Ministres est chargée d'assurer les liaisons utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Organisation de coopération et de développement économiques et les autres institutions et conférences internationales appropriées.

2. La Commission des Ministres établit les règles permettant à la Banque de représenter l'Union auprès du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions internationales appropriées.

3. La Commission peut établir, avec l'assentiment des Hautes Parties Contractantes, des missions auprès d'organisations internationales.

Article 84

1. Les dispositions du présent traité ne sont pas un obstacle à l'existence de la zone de libre-échange instituée par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

2. L'Union succède aux droits et obligations du Canada aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et la Commission des Ministres de l'Union est habilitée à mettre en oeuvre cet Accord au nom des Gouvernements du Canada et du Québec.

Article 85

Le présent traité ne fait pas obstacle à la conclusion par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes d'accords d'association avec un État tiers, une Union d'États ou une organisation internationale.

Article 86

1. Le présent traité peut être modifié à tout moment par accord unanime entre les Hautes Parties Contractantes, sujet à ratification.

2. La modification adoptée en application du paragraphe premier entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

Article 87

Les protocoles qui, du commun accord des Hautes Parties Contractantes, seront annexés au présent traité, en font partie intégrante.

Article 88

1. Le présent Traité est conclu pour une période de dix ans.

2. Si à l'expiration d'une période de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent traité, une des Hautes Parties Contractantes en fait la demande par une communication adressée au Secrétaire de la Commission, une conférence des

Hautes Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible pour revoir le fonctionnement général du Traité.

3. Toute modification ou tout amendement au présent traité, approuvé à l'occasion d'une telle conférence, sera adopté en conformité avec la procédure prévue à l'article 87.

Article 89

1. Le présent Traité est sujet à la ratification des Gouvernements du Canada et du Québec.

2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Annexe 4

Projet d'échéancier du processus d'accession à la souveraineté

28 mars 1991 : Dépôt du rapport de la Commission à l'Assemblée nationale.

1er-30 avril 1991 : Débat sur le rapport de la Commission et sur la question référendaire.

1er mai 1991 : Approbation de la question référendaire par l'Assemblée nationale du Québec.

20 mai 1991 : Émission des brefs de référendum.

24 juin 1991 : Référendum et déclaration de souveraineté par l'Assemblée nationale du Québec.

25 juin 1991/30 juin 1992 : Négociation des accords de succession et d'un Traité instituant une Union économique canado-québécoise.

1er juillet 1992 : Entrée en vigueur du Traité instituant l'Union économique canado-québécoise.